



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Office fédéral du développement territorial ARE  
Office fédéral de l'énergie OFEN  
Office fédéral de l'environnement OFEV

## Résumé et perspective concernant l'étude juridique

### « TRANSITION ÉNERGÉTIQUE – SIMPLIFICATION DE LA PLANIFICATION DES PROJETS DESTINÉS À UTILISER LES ÉNERGIES RENOUVELABLES »

Réalisée par le Dr. iur. Dr. h.c. Heinz Aemisegger en collaboration avec le Prof. Dr. iur. Arnold Marti

#### Contexte

Pour mettre en œuvre la Stratégie énergétique 2050, il est impératif de construire de nouvelles installations destinées à utiliser les énergies renouvelables et d'agrandir des installations existantes. Les procédures de planification et d'autorisation des grandes installations de production d'énergies renouvelables (hydraulique et éolien) sont actuellement trop longues. Il peut s'écouler plus de 20 ans entre le lancement d'un projet de grande installation de production d'énergie et sa réalisation, si bien que le développement s'en retrouve compliqué.

Le Conseil national a réagi en déposant une motion qui exige de la Confédération l'adoption de l'approche de la planification positive pour certaines installations (motion 20.4268 « Sécurité de planification améliorée pour les projets d'installations d'intérêt national destinées à utiliser les énergies renouvelables »).

Dans ce contexte, l'ARE, l'OFEN et l'OFEV ont mandaté la présente étude. Il s'agissait avant tout de savoir comment simplifier et accélérer les procédures pour réaliser des installations importantes dans les domaines de l'énergie hydraulique et de l'énergie éolienne tout en respectant la répartition des compétences entre les différents niveaux de l'État.

#### Propositions faites dans le cadre de l'étude

L'étude propose une approche qui comprend essentiellement les points suivants :

La Confédération établit d'abord une conception pour certaines installations prioritaires, conformément à l'art. 13 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT). Elle collabore pour ce faire étroitement avec les cantons, les communes, les organisations de protection de l'environnement et la population concernée. Cette conception doit comprendre une liste des installations prioritaires permettant d'exploiter des énergies alternatives (hydraulique et éolien).

À partir de cette conception, les cantons mènent à bien les procédures pour les plans directeurs concernant les sites. Il s'agit alors d'approfondir dans le plan directeur l'analyse d'impact générale entreprise à chaque étape de la conception concernant les conséquences probables pour chaque installation prioritaire sur l'espace et l'environnement. Si le résultat de cette pesée des intérêts est positif pour une installation de production d'énergie, il faut alors fixer le site correspondant dans le plan directeur. Comme jusqu'à présent, la Confédération aurait la possibilité de ne pas approuver un plan directeur lacunaire et d'exiger qu'il soit corrigé ou complété.

Sur la base de l'ancrage dans le plan directeur, les cantons mènent pour les installations concernées une procédure d'approbation des plans concentrée au niveau cantonal, dans laquelle toutes les autorisations nécessaires (y c. concession hydraulique dans le cas des installations hydroélectriques) sont accordées pour les installations prioritaires. Cette procédure d'approbation des plans doit de plus être couplée à la procédure d'expropriation (procédure dite combinée).

Les approbations des plans accordées dans le cadre de cette procédure peuvent être examinées par des personnes ayant qualité à recourir, ceci dans le cadre d'une procédure de recours unique devant les tribunaux cantonaux et le Tribunal fédéral.

### **Prochaines étapes**

Reconnaissant la pertinence de l'étude, le DETEC a décidé d'élaborer un projet qui devrait être mis en consultation en janvier 2022. Le projet vise à compléter le droit fédéral par des règles particulières pour les installations absolument nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie énergétique. Il devrait reprendre l'idée de la planification positive et simplifier les processus, mais tenir compte de la répartition des compétences entre les différents niveaux de l'État et donc répondre aux exigences de la Constitution.